

Yaoundé, le 04 NOV 2005

0009

N° /AP/MINFOF/SG/DE/SDIAF/SA

Avis au Public

Portant projet de classement d'une zone de forêt dans le domaine privé de la commune de Messondo

Le Ministre des Forêts et de la Faune porte à la connaissance du Public qu'en vue de la création d'une forêt communale, l'administration chargée des forêts procédera au classement dans le domaine forestier permanent, et pour le compte de la commune rurale de Messondo, d'une zone de forêt de 16 864 ha.

Cette zone forestière est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A de base est situé sur le Nyong à 1400 m à l'Est de son passage sur la route Song Mbang – Song Ntoumé.

A l'Ouest et au Nord :

- Du point A, suivre un cours d'eau non dénommé en amont suivant AB = 1400 m ; les droites BC = 4200 m ; CD = 3800 m et DE = 3000 m de gisements 40; 57 et 60 degrés;
- Du point E, suivre un cours d'eau non dénommé sur 7200 m pour atteindre le point F;
- Du point F, par les droites FG = 1700 m ; GH = 2900 m et HI = 1500 m de gisements respectifs 12; 28 et 46 degrés;

A l'Est :

- Du point I, suivre la droite IJ = 2400 m de gisement 176 degrés pour atteindre le point J;
- Du point J, suivre la droite JK = 3800 m pour atteindre le point K, situé sur le Nyong;
- Du point K, suivre le Nyong en amont pour atteindre le point L, situé à sa confluence avec la rivière Mambala;

Au Sud :

- Du point L, par les droites $LM = 2600$ m ; $MN = 2700$ m ; $NO = 2000$ m et $OP = 3900$ m de gisements respectifs 246; 255; 192 et 165 degrés;
- Du point P, suivre la rivière Koumbala et le Nyong en aval pour atteindre le point Q, situé à 1000m au Nord de la confluence du Nyong et la rivière Maloumbé; ;
- Du point Q, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur 1700 m pour atteindre le point R;
- Du point R, suivre les droites $RS = 3200$ m et $SA = 1500$ m de gisements respectifs 258,5 et 2 degrés.

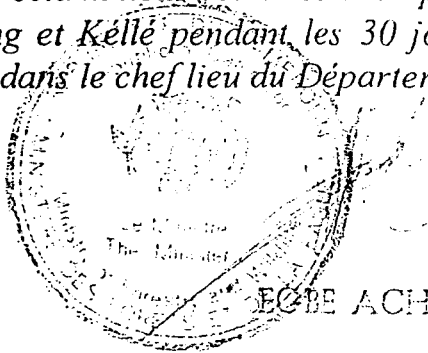
La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 16 864 ha (seize mille huit cent soixante quatre hectares).

La carte indiquant la zone à classer est tenue à la disposition du public au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Forêts à Yaoundé, à la Délégation Provinciale en charge des Forêts et de la Faune du centre, à la Délégation Départementale en charge des Forêts et de la Faune du Nyong et Kélé et à la Mairie de Messondo.

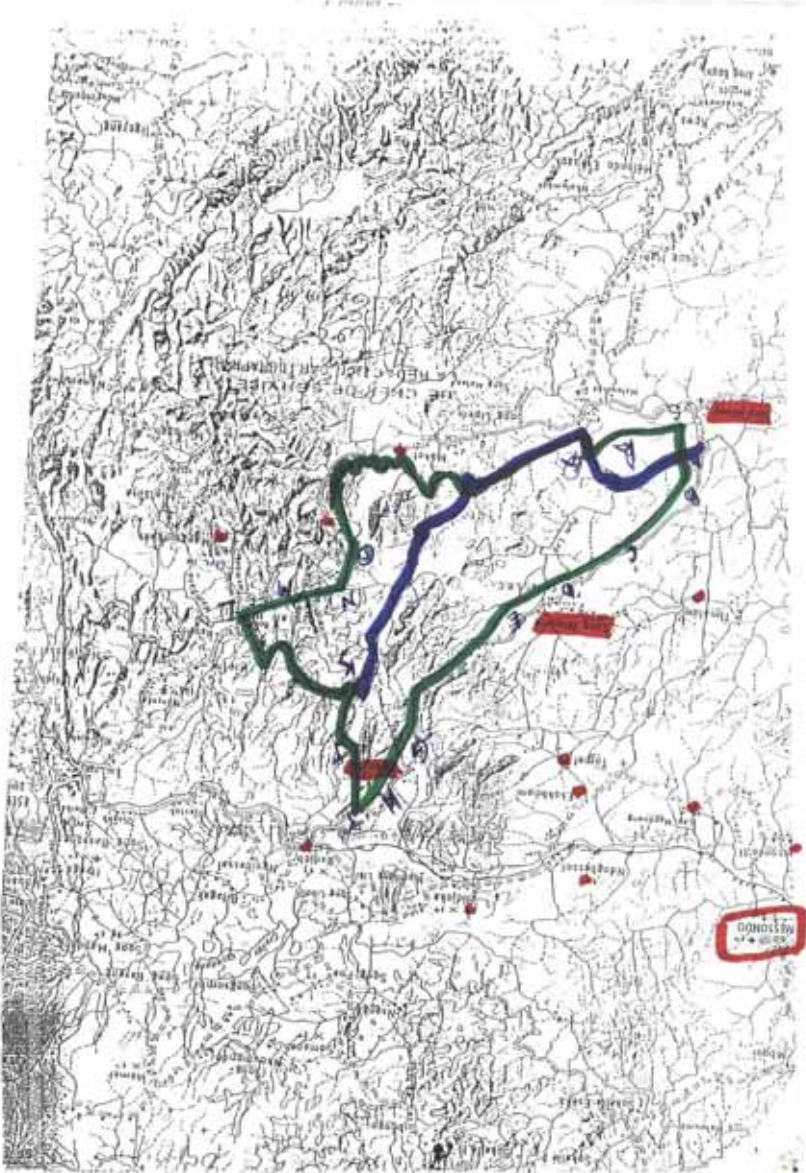
Les éventuelles oppositions et réclamations relatives à ce projet de classement sont reçues à la Préfecture du Nyong et Kélé pendant les 30 jours suivant la date d'affichage du présent avis au public dans le chef lieu du Département concerné.

Ampliations :

- MINCOM (Diffusion)
- MINDAF
- DF
- DPFF/CE
- PREFET / NK
- DDEF / N K
- Archives
- Chrono



EGBE ACHUO Hillman



MOUNTAIN
VALLEY

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES DOMAINES ET DES AFFAIRES
FONCIERES DU NYONG & KELLE

Eséka, le

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 16 864 hectares
Demandeur : Commune Rurale de Messondo
Mappe de référence : Edéa à 1/200 000
Situation Administrative : Département(s) du Nyong-et-kellé
Arrondissement(s) de Messondo
Planimètre utilisé : Coradi 36 891

DESCRIPTION DE LA FORET COMMUNALE MESSONDO

Le point de base A est situé sur le Nyong à 1 400 m à l'Est de son passage sur la route Song Mbong, Song Ntoundé.

Ses limites sont :

A l'Ouest et au Nord : Un cours d'eau non dénommé en amont suivant AB = 1 400 m ; les droites BC = 4 200 m ; CD = 3 800 m et DE = 3 000 m de gisements 40 ; 57 et 60 degrés ; un cours d'eau non dénommé en amont suivant EF = 7 200 m et les droites FG = 1 700 m ; GH = 2 990 m et HI = 1 500 m de gisements 12 ; 28 et 46 degrés.

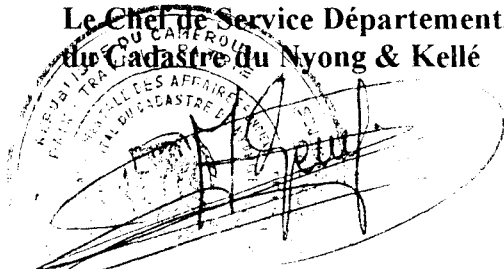
A l'Est : La droite IJ = 2 400 m de gisement 176 degrés ; un cours d'eau non dénommé en aval suivant JK = 3 800 m ; le Nyong en amont suivant KL (le point L est situé sur son confluent avec la rivière Mambalo).

Au Sud : Les droites LM = 2 600 m ; MN = 2 700 m ; NO = 2 000 m et OP = 3 900 m de gisements 246 ; 255 ; 192 et 165 degrés ; les rivières Koumbala et le Nyong en aval suivant PQ (le point Q est situé à 1000 m au Nord de la confluence du Nyong et la rivière Maloumbé) ; un cours d'eau non dénommé en amont suivant QR = 1 700 m et les droites RS = 3 200 m et SA = 1 500 m de gisements soit 258,5 et 2 degrés.

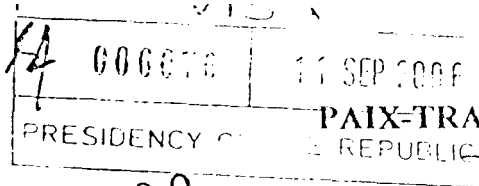
La forêt ainsi circonscrite couvre une superficie totale de **Seize Mille Huit Cent Soixante Quatre (16 864) hectares.**

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Le Chef de Service Départemental
du Cadastre du Nyong & Kellé



Makanda Georges Emmanuel



DECRET N° 2006/1899 /PM DU 04 OCT. 2006
 portant incorporation au domaine privé de la Commune
 Rurale de Messondo, d'une portion de forêt de 16 864 ha
 dénommée « Forêt Communale de Messondo ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Messondo, au titre de « forêt de production » une parcelle de forêt de **16 864 hectares** de superficie, située dans l'Arrondissement de Messondo, Département du Nyong et Kélé, Province du Centre et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A** est situé sur le Nyong à 1400 m à l'Est de son passage sur la route Song Mbang – Song Ntoumé.

A l'ouest et au Nord :

- Du point **A**, suivre un cours d'eau non dénommé en amont suivant **AB** = 1400 m ; les droites **BC** = 4200 m ; **CD** = 3800 m et **DE** = 3000 m de gisements 40 ; 57 et 60 degrés ;
- Du point **E**, suivre un cours d'eau non dénommé sur 7200 m pour atteindre le point **F** ;

- Du point **F**, par les droites **FG** = 1700 m ; **GH** = 2900 m et **HI** = 1500 m de gisements respectifs 12 ; 28 et 46 degrés.

A l'Est :

- Du point **I**, suivre la droite **IJ** = 2400 m de gisement 176 degrés pour atteindre le point **J** ;
- Du point **J**, suivre la droite **JK** = 3800 m pour atteindre le point **K**, situé sur le Nyong ;
- Du point **K**, suivre le Nyong en amont pour atteindre le point **L**, situé à sa confluence avec la rivière Mambalo.

Au Sud :

- Du point **L**, par les droites **LM** = 2600 m ; **MN** = 2700 m ; **NO** = 2000 m et **OP** = 3900 m de gisements respectifs 246 ; 255 ; 192 et 165 degrés ;
- Du point **P**, suivre la rivière Koumbala et le Nyong en aval pour atteindre le point **Q**, situé à 1000 m au Nord de la confluence du Nyong et la rivière Maloumbé ;
- Du point **Q**, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur 1700 m pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre les droites **RS** = 3200 m et **SA** = 1500 m de gisements respectifs 258,5 et 2 degrés.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 16.864 ha (**seize mille huit cent soixante quatre hectares**).

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt communale de Messondo" est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

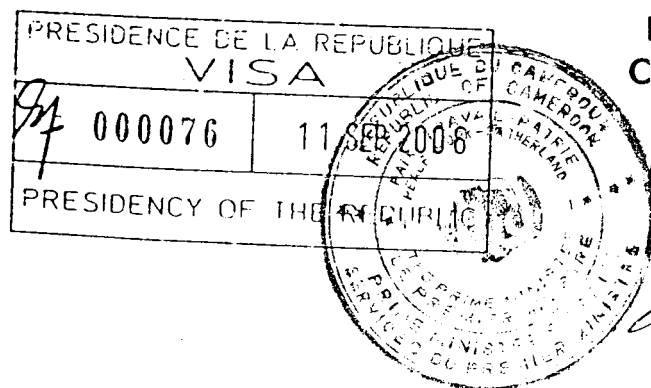
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **04 OCT. 2006**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



INONI Ephraim